



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

jpr/ag/180

Arrêté du 5 octobre 2023 portant mise en demeure à la société CICE-CIE_INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Saint-Louis

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les points 1.4 et 13 de l'annexe II ;

VU le rapport du 24 juillet 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de la société CICE-CIE en date du 26 juillet 2023 « Porter à connaissance d'une demande d'exclusion d'un entrepôt du volume de stockage global du site, pris en compte lors du classement ICPE de l'exploitation concernant la rubrique 1510 de la nomenclature environnementale » ;

VU la transmission du projet d'arrêté portant mise en demeure en date du 8 août 2023 ;

VU les observations apportés par l'exploitant en date du 17 août 2023 dans le cadre des 15 jours de contradictoire sur le projet de mise en demeure ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 juillet 2023 et l'examen des documents associés l'Inspection a pu constater :

- l'incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées et l'absence de définition au préalable de lieux et de moyens, par lesquels le Préfet, l'Inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer cet état des matières stockées en cas d'accident ou d'incendie, en non-conformité aux dispositions du point 1.4 de l'annexe

- Il de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- l'incomplétude de l'état des matières stockées afin de répondre aux besoins d'information de la population, en non-conformité aux dispositions du point 1.4 au I.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
 - l'absence de dispositif de détection automatique d'incendie au sein d'un entrepôt couvert soumis à enregistrement sous la rubrique 1510, en non-conformité aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
 - l'absence de document justifiant le dimensionnement et la conformité des installations de détection et d'extinction automatique d'incendie au sein d'un entrepôt couvert soumis à enregistrement sous la rubrique 1510, en non-conformité aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
 - l'incomplétude de l'étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG, pour la totalité des entrepôts présents sur le site, en non-conformité aux dispositions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;

Considérant que les éléments et observations apportés par l'exploitant par courriers en date du 26 juillet 2023 et du 17 août 2023, ne remettent pas en cause les non-conformités initialement constatées (relatées dans le rapport de l'inspection du 24 juillet 2023 susvisé) et de fait ne modifie pas l'application des dispositions prévues à l'article L.171-8-I du code de l'environnement telles que prévues à l'issue de la visite d'inspection;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CICE-CIE_INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 2 Rue du Docteur HURST – 68300 SAINT-LOUIS est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4 au I.2 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

«État des matières stockées»

[...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant:

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou

déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Article 3 :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des points 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

«12 .Détection automatique d'incendie»

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site[...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...]

«13.Moyens de lutte contre l'incendie»

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés [...] conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée [...] par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...]

Article 4 :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

«Étude des effets thermiques»

«L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets

thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.»

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 5 octobre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT